



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 89

Texte de la question

M Germain Gengenwin demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de lui indiquer si les textes législatifs ou réglementaires en vigueur interdisent aux établissements publics locaux d'enseignement de procéder à l'ouverture de dotations budgétaires aux amortissements permettant la reconstitution des actifs en mobilier et matériel acquis sur fonds propres et, le cas échéant, de lui en exposer les raisons, compte tenu du rattachement de ces établissements aux régions et aux départements depuis le 1er janvier 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation en vigueur n'interdit pas l'amortissement budgétaire aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Il appartient aux établissements publics locaux d'enseignement d'apprécier, dans le cadre de leur autonomie financière et après avis du conseil d'administration, l'opportunité de pratiquer des dotations aux amortissements lors de la préparation de leur budget.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2118